



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 4 mars 2025

N°2025/03-0029

L'an 2025, le 4 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 26 février 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 26 février 2025.

Présents :

M. Charles DAYOT, , Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Mathis CAPDEVILLE,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
Mme Delphine LE BLANC donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

M. Philippe EYRAUD a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Participation dans le domaine de la santé - Mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation.

Nomenclature Acte :

4.1.6 – Autres

Rapporteur : Christophe HOURCADE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de Protection Sociale Complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès) pour lesquels la participation employeur est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2025,
- Les risques de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie comme les soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Concernant les garanties couvrant les risques de santé, la participation employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 avec un montant minimum de 15 € brut mensuel, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont trois possibilités, exclusives l'une de l'autre :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion,
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé.

Dans tous les cas, et conformément aux articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion des Landes a, en conséquence, décidé de lancer une consultation dans le domaine de la santé et propose aux collectivités et établissements publics intéressés de se joindre à la procédure en lui donnant mandat.

Il est en mesure de proposer une convention de participation à l'été 2025 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.



A l'issue de cette consultation, les collectivités territoriales et les établissements publics conserveront l'entière liberté de signer, ou non, la convention de participation qui lui sera proposée.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation dans le domaine de la santé.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2025,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 février 2025,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025,

Décide de donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).